

Tableau historique

du 10 octobre 2001

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2002)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Art. 2 LAF - Notion de salarié, indépendant et non actif; dérogations à la LAVS

¹ La personne qui, en raison d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse ou d'une maternité, a dû interrompre son activité lucrative, est considérée comme active, salariée ou indépendante, encore pendant 720 jours au plus après l'interruption de son activité.⁽⁵⁾

² Il en va de même de la personne qui, pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa 1, a dû réduire son activité à moins de 50%.

Maternité précédée d'une période de chômage

³ La femme qui est au chômage au moment de l'accouchement et qui ne peut transférer son droit aux allocations familiales à un autre bénéficiaire au sens de l'article 3 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après : la loi) est considérée comme non active pour la période pendant laquelle elle touche des allocations de maternité en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952, et/ou de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.⁽⁵⁾

Art. 45, al. 3 - Frontaliers

⁴ Est considérée comme travailleur frontalier au sens de l'article 45, alinéa 3, de la loi toute personne salariée à laquelle l'autorité cantonale compétente a délivré une autorisation pour travailleur frontalier. Est également réputée travailleur frontalier toute personne salariée, de nationalité suisse, résidant en France, mais travaillant dans le canton.⁽⁵⁾

Chapitre II Bénéficiaires

Art. 2 Art. 3 LAF - Concours de droits

¹ La désignation du bénéficiaire prioritaire prévue à l'article 3, alinéa 3, lettre b, de la loi doit intervenir au moment où naît le droit à l'allocation et déploie ses effets tant et aussi longtemps que les conditions de l'article 3, alinéa 3, de la loi sont réalisées.

² Elle doit être faite par écrit sur la formule de demande d'allocations.

³ La caisse d'allocations familiales dont dépend le bénéficiaire prioritaire informe celle dont dépend l'autre parent.

Chapitre III Allocations

Art. 3 Art. 9 LAF - Cumul de prestations

¹ Peuvent être cumulées avec les allocations prévues à l'article 4, alinéa 4, de la loi les rentes complémentaires pour enfants de l'AVS, de l'AI et de la prévoyance professionnelle. Il en va de même des suppléments pour enfants accordés avec les indemnités journalières de l'AI ou du régime des APG, tout comme des rentes d'orphelins de l'AVS, de l'assurance-accidents obligatoire et de la prévoyance professionnelle.

² Les allocations prévues à l'article 4, alinéa 4, de la loi peuvent également être cumulées avec des prestations familiales prévues par une convention collective de travail ou versées volontairement par un employeur.

³ Si l'enfant donne droit à des prestations partielles prévues par une législation suisse, celles-ci sont imputées sur les prestations fondées sur la législation genevoise.

⁴ Les allocations mentionnées à l'alinéa 1 ne peuvent être cumulées avec les allocations familiales versées par les caisses de chômage, en sus des indemnités journalières et des gains intermédiaires.

Art. 4⁽³⁾ Art. 12 LAF - Restitution des prestations perçues sans droit

¹ Est réputée être de condition financière modeste la personne qui se trouve dans une situation difficile en application, par analogie, de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002.

² Pour le surplus, est applicable, par analogie, l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000.

Chapitre IV Organisation

Art. 5 Art. 15 LAF - Procédure d'autorisation pour une caisse d'allocations familiales privée

¹ Les associations qui veulent obtenir une autorisation de pratiquer pour une caisse d'allocations familiales au sens de l'article 15 de la loi doivent joindre à leur demande :

- les statuts de la caisse;
- la liste de ses représentants;
- la liste, contenant nom, prénom, raison sociale et adresse, des employeurs et personnes exerçant une activité indépendante qu'elle regroupe;
- l'indication du nombre des salariés occupés par chaque employeur mentionné à la lettre c;
- l'indication des taux prévus pour la contribution et pour la couverture des frais de gestion et de leur mode de calcul.

² Le Conseil d'Etat statue par écrit dans les trois mois dès la réception de la demande complète.

Art. 6 Art. 16 LAF - Dissolution d'une caisse d'allocations familiales privée

¹ Les caisses portent sans délai à la connaissance du Conseil d'Etat toutes modifications des statuts et règlements, ainsi que tous les changements dans la liste de leurs représentants.

² Elles lui remettent, dans le délai prévu à l'article 17, alinéa 3, de la loi, la liste de leurs affiliés et indiquent le nombre de salariés occupés par ces derniers.

Art. 7 Art. 17 LAF - Organes de révision des caisses

¹ Peuvent fonctionner comme organes de révision uniquement les fiduciaires membres d'une association professionnelle reconnue.

² Une fiduciaire ne peut être désignée comme organe de révision de la caisse d'allocations familiales à laquelle elle est affiliée en vertu de l'article 24 de la loi.

Art. 8⁽³⁾ Art. 18 LAF - Organisation des caisses d'allocations familiales publiques

La caisse cantonale genevoise de compensation, instituée par la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002, gère le service cantonal d'allocations familiales ainsi que la caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales et la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité qui sont rattachées administrativement au service cantonal d'allocations familiales.

Art. 9 Art. 18 LAF - Indemnités de gestion pour la caisse cantonale genevoise de compensation et le service cantonal d'allocations familiales

Le montant de l'indemnité due à la caisse cantonale genevoise de compensation pour la gestion du service cantonal d'allocations familiales est fixé conformément aux dispositions de l'article 132 RAVS.

Art. 10⁽³⁾

Art. 11 Art. 20 LAF - Approbation des comptes des caisses d'allocations familiales publiques

Les comptes des caisses d'allocations familiales publiques sont approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 12 Art. 23 LAF - Dispense d'affiliation à une caisse

¹ Constituent des institutions d'intérêt public dispensées de s'affilier à une caisse d'allocations familiales au sens de l'article 23, alinéa 2, lettre b, de la loi :

- la Banque nationale suisse;
- la Caisse nationale suisse en cas d'accidents;
- la Société suisse de radiodiffusion et de télévision;
- Swisscontrol;
- le Comité international de la Croix-Rouge;
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

² Sont réservées les dispenses d'affiliation fondées sur des accords conclus par le Conseil d'Etat en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi.

Chapitre V Couverture financière

Art. 13 Art. 27 LAF - Taux de contribution et taux de frais de gestion

- ¹ Le taux de contribution s'élève à 1,4% des salaires soumis à cotisation. ⁽⁵⁾
- ² Le montant pouvant être affecté à la couverture des frais de gestion conformément à l'article 27, alinéa 4, lettre d, de la loi ne peut dépasser 7,5%. ⁽⁵⁾
- ³ Le taux de frais de gestion est calculé sur la base des contributions encaissées, à l'exception de la Caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (la CAFNA), laquelle n'encaisse pas de contributions. Son taux de frais de gestion est calculé sur la base des prestations versées mais ne peut pas dépasser 9%.

Art. 14 Art. 30 LAF - Fixation et perception des contributions

- ¹ Les contributions sont perçues selon les mêmes modalités et dans les mêmes intervalles que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. La caisse peut cependant prélever les contributions :
 - a) annuellement si elles ne dépassent pas 150 F;
 - b) semestriellement si elles s'élèvent à 151 F au moins et à 300 F au plus;
 - c) trimestriellement si elles s'élèvent à 301 F au moins et à 1 200 F au plus;
 - d) mensuellement dans les autres cas.
- ² Les employeurs remettent à la caisse copie des déclarations des salaires faites à l'intention des organes de l'assurance-vieillesse et survivants.
- ³ Les personnes de condition indépendante fournissent à la caisse copie des décisions de cotisations personnelles dues à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Art. 15 Art. 31 LAF - Fonds cantonal de compensation des allocations familiales

- ¹ Le fonds cantonal de compensation encaisse les excédents provenant des contributions versées aux caisses d'allocations familiales publiques et privées en vertu de la loi. Il fait des avances aux caisses déficitaires, sous réserve de règlement de compte final.
- ² Il couvre en priorité les prestations prévues par l'article 31, alinéa 2, de la loi.
- ³ Le Conseil d'Etat édicte un règlement relatif à l'activité du conseil d'administration, à l'organisation de son secrétariat et à l'exécution de ses décisions.
- ⁴ L'actif du fonds cantonal de compensation doit être placé de manière à représenter toute sécurité et à produire un intérêt convenable. Les dispositions applicables aux placements sont les mêmes que pour le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.
- ⁵ Les comptes annuels, le bilan de l'exercice annuel, le rapport annuel et l'état de la fortune sont publiés.

Art. 16 Art. 31 LAF - Allocations d'encouragement à la formation

Les allocations d'encouragement à la formation sont calculées et versées par le service compétent du département de l'instruction publique.

Chapitre VI Procédure et contentieux

Art. 17 Art. 35 LAF - Caisse compétente pour le dépôt d'une demande d'allocations

- ¹ Si le bénéficiaire est salarié de plusieurs employeurs soumis à la loi, la demande d'allocations familiales est adressée à la caisse de l'employeur désignée par le bénéficiaire.
- ² La désignation doit être faite par écrit au moment du dépôt de la demande.
- ³ La caisse désignée verse la totalité de l'allocation et informe les autres caisses concernées.
- ⁴ Aussi longtemps qu'un bénéficiaire est réputé être actif au sens de l'article 1, il adresse sa demande d'allocations familiales à la dernière caisse compétente avant l'interruption ou la réduction de l'activité lucrative. Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie.

Art. 18⁽³⁾ Art. 38 LAF - Procédure d'opposition

- ¹ L'opposition peut être formée par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel à la caisse qui a rendu la décision.
- ² L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, la caisse consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal.
- ³ Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'article 38, alinéa 2, de la loi ou si elle n'est pas signée, la caisse impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable.

Art. 19⁽³⁾ Art. 38 LAF - Effet suspensif

- ¹ L'opposition a un effet suspensif, sauf dans les cas prévus par l'article 11, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002, appliqué par analogie.
- ² La caisse peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai.

Art. 20⁽³⁾ Art. 38 LAF - Décision sur opposition

- ¹ La caisse n'est pas liée par les conclusions de l'opposant. Elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment de l'opposant.
- ² Si la caisse envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, elle donne à celui-ci l'occasion de retirer son opposition.

Art. 21⁽³⁾ Art. 38A LAF - Recours

Le recours au sens de l'article 38A, alinéa 1, de la loi doit être formé par écrit, être motivé et contenir des conclusions.

Art. 22⁽³⁾ Art. 38D, al. 1, LAF - Assistance juridique gratuite

- ¹ L'assistance juridique gratuite mentionnée à l'article 38D, alinéa 1, de la loi est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, lesquelles sont applicables par analogie.
- ² Elle ne peut être octroyée que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - a) la démarche ne paraît pas vouée à l'échec;
 - b) la complexité de l'affaire l'exige;
 - c) l'intéressé est dans le besoin.
- ³ Le refus de l'assistance juridique gratuite fait l'objet d'une décision susceptible d'être attaquée par la voie du recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 23⁽³⁾ Art. 45 LAF - Droit supplétif

En cas de litige concernant la qualité d'enfant, la notion de garde, d'autorité parentale, de domicile ou d'autres notions de droit civil, il est statué selon le droit fédéral.

Art. 24⁽³⁾ Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement fixant le taux de la contribution due par ses affiliés au service cantonal d'allocations familiales de la caisse cantonale genevoise de compensation, du 30 janvier 1974;
- b) le règlement d'exécution de la loi sur le fonds pour la famille, du 15 août 1996.
- c) le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 15 août 1996.

Art. 25⁽³⁾ Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 5 10.01	R d'exécution de la loi sur les allocations familiales	10.10.2001	01.01.2002
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 13/2		30.04.2002	09.05.2002
2. <i>n.t.</i> : 13/1		23.10.2002	01.01.2003
3. <i>n.</i> : (d. : 19-21, 23-25) 19-21, 22; <i>n.t.</i> : 4, 8, 18, 23; <i>a.</i> : 10		20.09.2004	01.10.2004
4. <i>n.t.</i> : 13/1		10.11.2004	01.01.2005
5. <i>n.</i> : (d. : 1/3, 1/4) 1/3; <i>n.t.</i> : 1/1, 13/1, 13/2		09.11.2005	01.01.2006